Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 060-216006569-20260413-DP2600009-AI

Décision N° : URB

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE DE VENETTE

NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DECIDEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE A COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 23/02/2026 **Complétée le 09/04/2026**		**N° DP 60665 26 00009**
Par :	**Monsieur Guillaume BERNERON** 246 rue Hector Berlioz 60280 VENETTE	
Pour :	**Remplacement de toute la toiture**	**Destination : habitation - logement**
Sur un terrain sis :	**246 rue Hector Berlioz** **60280 Venette**	

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 24/02/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 09/09/1946 portant inscription du Bâtiment Conventuel (route de Corbeaulieu) à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'arrêté en date du 30/06/1920 portant inscription de l'Eglise sur la liste des édifices classés Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'arrêté en date du 05/09/1946 portant inscription du Pigeonnier (2, rue Saint-Germain), à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu l'arrêté en date du 26/06/1946 portant inscription du Pigeonnier (7, rue de Corbeaulieu) à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone UC4.2, approuvé le 14/11/2019, modifié le 12/03/2020, mis à jour le 22/06/2020, modifié le 18/02/2021, le 01/07/2021, révisé le 15/12/2021, modifié le 15/12/2022, modifié le 20/06/2024, révisé le 18/12/2025,

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 060-216006569-20260413-DP2600009-AI

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le **09/04/2026,**

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/07/2014 avec la commune de Venette,

AUTORISE

Les travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.

Concernant la voirie :
Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du demandeur.

Lorsque la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public (trottoir, chaussée, stationnement), une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue auprès du service Gestion du Domaine Public de la commune.

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à VENETTE, le 13/04/2026

MAIRIE DE VENETTE (OISE)

Le Maire,

Romuald SEELS

Nota Bene :
- Aléa retrait-gonflement des argiles :
La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

- Aléa coulées de boue :
La commune est concernée par l'aléa coulées de boue ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

- Si une construction est adossée à la limite séparative, elle doit l'être sans surplomb ni écoulement d'eaux pluviales sur la parcelle voisine.

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 14/04/2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 060-216006569-20260413-DP2600009-AI

général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établ intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été ef

- En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, votre projet étant situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai **de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.**

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

« Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant deux mois».

- DUREE DE VALIDITE : **Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 du Code de l'urbanisme.** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année selon l'article R.424-21 du code de l'Urbanisme, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- ACHEVEMENT DES TRAVAUX : **Vous devez déposer à la mairie, en 3 exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)** dès la fin du chantier (article R.462-1 du Code de l'Urbanisme). Le formulaire est disponible sur le site internet : www.service-public.fr.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle est accordée au regard du Code de l'Urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux obligations et prescriptions prévues par les autres législations et règlementations (Installations Classées, Code de l'Environnement etc).

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent, par courrier, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Par ailleurs, dans le 1er mois de la notification, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026
ID : 060-216006569-20260413-DP2600009-AI

ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de trois mois vaut décision implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.